



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 131N/2026 - Page 1 / 1

INTERDICTION DE STATIONNER
EN VIS-A-VIS DU 2, PLACE AUX HERBES
A COMPTER DU 29 JUIN 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Considérant que la structure du clocher présente un risque imprévisible de chute de pierres ;
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de neutraliser les places de stationnement situées au pied du clocher, Place aux Herbes ;
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29 juin 2026 les places de stationnement situées au pied du clocher de l'église Saint-Nicolas vis-à-vis du n°2 Place aux Herbes 78640 Neauphle-le-Château, seront neutralisées.

Article 2 : Un balisage complet délimitant le périmètre de sécurité sera mis en place par les services techniques de la commune de Neauphle-le-Château 78640.

Article 3 : La levée de l'interdiction sera déterminée et communiquée par la municipalité.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 29 juin 2026

Madame la Maire

Sandrine KESLER

